



la fédération  
des entreprises  
d'insertion

Efficacité économique,  
finalité sociale

JURI-FLASH

« Bonus-Malus » et fins de contrat :  
De quoi parle-t-on ?

Le 28 juillet dernier, le Gouvernement a publié un **Décret** qui fixe le nouveau Règlement d'assurance chômage. Le texte institue un mécanisme de « bonus-malus » conçu comme un outil de dissuasion à l'encontre des employeurs ayant recours de façon excessive aux contrats courts et qui, au contraire, récompense les entreprises vertueuses en modulant, à la baisse ou à la hausse, le taux de cotisation d'assurance chômage (fixé en principe à 4,05 %).



Accès au texte



Applicable aux entreprises de **11 SALARIE.ES ET PLUS** relevant, pour l'heure, de **7 SECTEURS D'ACTIVITE**.

2021

Entrée en vigueur le **1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**.

**LA FEDERATION  
AGIT  
POUR  
VOUS !!**



Le bonus-malus visant les contrats courts, on pouvait craindre au vu de la durée des parcours que les Ei et les ETTi subissent de plein fouet le dispositif. La fédération s'est donc mobilisée, s'est rendue à l'Élysée, à Matignon et au Ministère du Travail et a échangé avec Muriel Pénicaud en personne. Des échanges qui ont porté leurs fruits puisque la fédération a obtenu qu'on ne tienne notamment pas compte ni des fins de CDDi ni des fins de mise à disposition des salarié.es en parcours des ETTi dans le calcul du taux de séparation (taux qui reflétera la quantité de fins de contrats au sein de l'entreprise) ! Un engagement du Gouvernement acté dans le Décret ([article 50-6, 5°](#)).

Ainsi :

- ✿ Tous les CDDi des Ei sont exemptés, *quel que soit le secteur d'activité de l'Ei*.
- ✿ Les salarié.es en parcours ne sont pas non plus pris en compte... et les **clients des ETTi profitent également de cette exclusion pour le calcul de leur propre taux de séparation !** Ainsi, l'entreprise utilisatrice pourra être taxée en cas de recours à l'intérim classique, mais échappera au bonus-malus quand elle sollicitera une ETTi parce qu'elle participera alors à l'effort d'insertion.
- ✿ Un [arrêté du 27 novembre 2019](#) précise enfin que **ce ne sont pas seulement les contrats de l'IAE qui sont exclus du dispositif, mais les structures elles-mêmes (art. 4)** ! Du coup, les contrats courts des permanents ne seront pas non plus comptabilisés dans le futur dispositif.

## Bon à savoir

Le nouveau Règlement exclut également du bonus-malus :

- Les démissions
- Les fins de contrat d'apprentissage
- Les fins de contrat de professionnalisation
- Les fins de mise à disposition par les EATT
- Les fins de CUI

## VOS QUESTIONS, DES REPONSES

### QUELS SONT LES 7 SECTEURS D'ACTIVITE CONCERNES ?

Ces secteurs, dont le taux de séparation médian sera supérieur à un seuil de 150 % (seuil redéfini tous les 3 ans), ont été fixés par l'arrêté du 27 novembre 2019. **7 premiers secteurs sont à ce jour concernés : fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (code NAF « CA ») ; hébergement et restauration (« IZ ») ; transports et entreposage (« HZ ») ; production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (« EZ ») ; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique et autres produits minéraux non métalliques (« CG ») ; travail du bois, industrie du papier et imprimerie (« CC ») ; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (« MC »).**

### D'AUTRES QUESTIONS SUR LE CALCUL DU TAUX DE SEPARATION, LA MODULATION DU TAUX, ETC. ?

N'hésitez pas à consulter directement le texte (art. 50-1 et suivants du Règlement), voire la page dédiée au dispositif sur le site du Ministère du travail, page régulièrement mise à jour ([lien](#)). A consulter également le [Q/R diffusé en janvier 2020](#).

Bonus-malus et fins de contrats – sept. 2019 (mis à jour janvier 2020).

**QUOI ?  
QUI ?  
QUAND ?  
COMMENT ?**

